

hors d'usage doit, dans les 6 mois suivant cette date, présenter au ministre une demande de certificat d'autorisation, conformément à l'article 22 de la Loi, pour intégrer aux activités de valorisation de ces pneus, l'aménagement et l'exploitation de ce lieu d'entreposage de pneus hors d'usage. Il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau les renseignements et documents identiques à ceux déjà fournis en vue d'obtenir le certificat délivré précédemment. Il suffit alors d'indiquer que ces données sont inchangées.

49. La personne ou la municipalité qui entrepose des pneus hors d'usage avant le 24 août 2000 doit, dans les six mois suivant cette date, produire au ministre le plan de prévention d'incendie et de mesures d'urgence visé à l'article 2 et fournir au ministre la garantie visée à l'article 13. ».

29. L'article 50 du même règlement est abrogé.

30. Le Règlement sur les déchets solides est modifié par le remplacement de l'article 56 par le suivant:

« **56. Pneus hors d'usage:** Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement sanitaire ne peut accepter des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage édicté par le décret n^o 29-92 du 15 janvier 1992. ».

31. L'article 68 du même règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de « et 54 » par « , 54 et 56 ».

32. L'article 86 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « , sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage ».

33. L'article 99 du même règlement est modifié par l'addition, à la fin, des mots « , sauf des pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage ».

34. L'article 138 du même règlement est remplacé par le suivant:

« **138. Amendes:** Toute personne physique qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint les articles 123, 124 ou 126 est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas

d'une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 5 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale de 500 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende maximale de 1 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne morale qui enfreint le premier alinéa de l'article 134 est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 3 000 \$ en cas de récidive.

Toute personne physique qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 25 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Toute personne morale qui enfreint l'article 115 est passible d'une amende minimale de 5 000 \$ et d'une amende maximale de 30 000 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 10 000 \$ et d'une amende maximale de 50 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. ».

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34630

Gouvernement du Québec

Décret 924-2000, 26 juillet 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserve de chasse et de pêche Duchénier — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a édicté le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. 61, r. 56);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 29 mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement abrogeant le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34631

Gouvernement du Québec

Décret 929-2000, 26 juillet 2000

Loi sur Financement-Québec
(1999, c. 11)

Financement-Québec

— Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11), aucun document n'engage la société Financement-Québec ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration ou du personnel de la société, mais, dans les cas de ces derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, ce règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, qu'une signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par le décret n^o 240-2000 du 8 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QUE lors de la séance du conseil d'administration tenue le 13 juillet 2000, la société a adopté le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec

^(*) Le Règlement sur la réserve de chasse et de pêche Duchénier (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 56) n'a pas été modifié depuis sa refonte.